

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

**Séance du 28 mars 2023**

**N/Réf : BdK/LB PV 28/03/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le quinze février deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Isabelle SENECHAL, Pierre-Alain ROIRON, Sylvia PASCAUD-GAURIER, Vincent MORETTE, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Pascal BRUN, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Gérard PERRIER, Patrick MICHAUD, Oulématou BA-TALL ( suppléante de Mme Alice WANNERROY), Fabrice BOIGARD ( suppléant de M. Michel GILLOT)

**Etaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Elisabeth GRELIER, Jean-Paul ROBERT ( ayant donné pouvoir à Alain ANCEAU), Thierry CHAILLOUX ( ayant donné pouvoir à Gérard PERRIER), Françoise MORIN (ayant donné pouvoir à Patrick MICHAUD) , Gérard HENAULT ( ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Martine CHAIGNEAU, Valérie JABOT ( ayant donné pouvoir à Fabrice BOIGARD), Alain MEDINA ( ayant donné pouvoir à Annie LAURENCIN), Bertrand RITOURET, Alice WANNERROY.

**Assistaient également à la séance :**

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Madame Isabelle MONTAUT , Directrice du pôle Juridique et Carrière du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Madame Dorothee DANCZURA, Directrice du pôle Santé au Travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

**2023-027 AVENANT n° 1 AU SCHEMA REGIONAL DE COORDINATION**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission, déjà en cours de mutualisation entre 2 Centres de Gestion de la Région, serait mutualisée à l'échelle régionale et placée auprès de la Coordination à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ce portage de médiation par la Coordination régionale permettra un déport par principe des médiations dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes.

Placée au niveau régional, la mission de médiation ferait l'objet d'une tarification uniforme entre Centres de Gestion.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-283700128-20230328-0\_2023\_027-

Le déport se ferait de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire. Les 6 Centres de gestion signeront une convention de déport conjointe.

De même, le lieu de la médiation serait le siège du CDG saisi. Mission payante, la facturation à la Collectivité se ferait par le CDG qui est saisi. Le CDG ayant assuré la mission facturerait alors le CDG pour le compte duquel il aurait assuré la médiation, aucune prise en charge par le budget annexe ne sera assurée. La facturation se ferait sur la base d'un forfait de 400 € pour 8h porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation serait facturée 50 € de l'heure.

Il convient d'adopter un avenant au schéma régional de coordination pour intégrer les dispositions relatives à cette mission.

#### **Le Conseil d'administration,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Schéma Régional de Coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loire en 2022,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » et notamment son article 25.2,

**Vu** le projet d'avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Après en avoir délibéré,

**Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**D'adopter** l'avenant n°1 au Schéma de Coordination, mutualisation et spécialisation joint à la présente délibération,

**D'autoriser** le Président à signer cet avenant,

**De fixer** le tarif d'intervention au titre de la médiation préalable sur les bases suivantes : un forfait de 400 € pour 8h porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation serait facturée 50 € de l'heure.

**D'Autoriser** le Président à signer les documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention au titre de la médiation préalable et notamment les conventions de déport conjointes.

Fait et délibéré, le 28 mars 2023

Pour expédition conforme,

Le Président du Centre de Gestion

d'Indre et Loire



Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 30/03/2023  
Acte reçu en Préfecture le : 30/03/2023  
Acte publié électroniquement le : 12/04/2023  
ACTE EXECUTOIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-263700128-20230328-0\_2023\_027-

**AVENANT AU  
SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION,  
DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION  
DES CENTRES DE GESTION (CDG)  
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

**JANVIER 2023**

## Article 1 : Médiation Préalable Obligatoire

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission, déjà en cours de mutualisation entre 2 Centres de Gestion de la Région, sera mutualisée à l'échelle régionale et placée auprès de la Coordination à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ce portage de médiation par la Coordination régionale permettra un déport par principe des médiations dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes.

Placée au niveau régional, la mission de médiation ferait l'objet d'une tarification uniforme entre Centres de Gestion.

Le déport se ferait de la manière suivante :

CDG saisit pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisit d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire.

Les 6 Centres de gestion signeront une convention de déport conjointe.

De même, le lieu de la médiation serait le siège du CDG saisi. Mission payante, la facturation à la Collectivité se ferait par le CDG qui est saisi.

Le CDG ayant assuré la mission facturerait alors le CDG pour le compte duquel il aurait assuré la médiation, aucune prise en charge par le budget annexe ne sera assurée.

La facturation se ferait sur la base d'un forfait de 400 € pour 8h porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation serait facturée 50 € de l'heure.

Ce forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

Chaque année une compilation anonymisée des données relatives à la MPO (nombre, motif de saisine, issue de la médiation...) serait réalisée par le Centre de gestion coordonnateur.

Fait à Tours le ####.

## Signataires :

<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER</b>, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL</p>	
<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR</b>, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT</p>	
<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE</b>, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ</p>	
<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE</b>, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER</p>	
<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER</b>, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE</p>	
<p><b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET</b>, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN</p>	